



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Terres Bocage Gâtinais

Route de Milly
77760 La Chapelle-la-Reine

Références : E/25-0133
Code AIOT : 0006500348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement Terres Bocage Gâtinais implanté Route de Milly 77760 La Chapelle-la-Reine. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terres Bocage Gâtinais
- Route de Milly 77760 La Chapelle-la-Reine
- Code AIOT : 0006500348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose d'une capacité de stockage de grains et de céréales de 32 490 m³ et est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des Installations Classées. Le site est autorisé à être exploité par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1988.

L'établissement situé à La Chapelle la Reine constitue un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales, ainsi qu'un centre de stockage et de distribution d'engrais. Il se compose de trois silos de stockage de céréales, d'un stockage en vrac d'engrais solides, et d'un stockage de produits phytosanitaires.

Le site est constitué de trois silos :

- Silo 1, un silo vertical béton avec une tour de manutention, 16 cellules et 6 as de carreaux fermés,
- Silo 2, un silo vertical métallique, constitué de 10 cellules fermées,
- Silo 3, un silo vertical métallique, avec une tour de manutention et 10 cellules ouvertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Suite inspection 14/06/2018	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.8	Demande de justificatifs	3 mois
3	Suite inspection 14/06/2018	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suite inspection 14/06/2018	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Suite inspection 14/06/2018	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Suite inspection 16/11/2020	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Suite inspection 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Suite inspection 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 9.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 9.2	Demande d'action corrective	3 mois
14	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-1	Demande d'action corrective	3 mois
15	Consigne générale d'intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 14/06/2018	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.4	Sans objet
7	Suite inspection 16/11/2020	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Sans objet
10	Suite inspection 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
11	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le silo est propre et des progrès ont été constatés sur l'accessibilité des procédures.

Cependant l'exploitant devra améliorer le suivi des actions correctives de son site. En particulier le risque électrique ne fait pas l'objet d'un suivi suffisamment rigoureux.

Un départ d'incendie a eu lieu en 2021. L'exploitant n'a cependant réalisé aucun exercice incendie réglementaire depuis.

La récurrence et la non-résolution de certains écarts relevés lors des précédentes inspections font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 14/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Constats :

Remarque n°1 de l'inspection du 14/06/2018 : *L'exploitant devra compléter et justifier que l'intégralité des consignes soient connues et affichées sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 328 du 15 décembre 2009.*

L'exploitant a mis en place un tableau où sont affichés tous les référentiels du silo. Ce tableau contient toutes les procédures, liste d'équipements importants pour la sécurité, contacts et consignes générales.

Néanmoins, le chef de silo ne connaît pas et ne dispose pas de l'arrêté préfectoral de son site, ce point fait l'objet du constat n°8.

→ La remarque n°1 de l'inspection du 14/06/2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 14/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Liste équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...). Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.

Constats :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 14/06/2018 : *L'exploitant n'a pas instauré une maintenance régulière des équipements et paramètres importants pour la sécurité. Ces équipements doivent faire l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi dans la procédure. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées conformément à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 328 du 15 décembre 2009.*

L'exploitant a défini une liste d'équipement importants pour la sécurité. Cette liste est affichée sur son tableau mentionné au constat n°1.

L'exploitant a notamment mis en place des vérifications des contrôleurs de défauts (système bourrage, rotation, déport) avec une fréquence de 1 an et dont les derniers contrôles périodiques datent des 13 et 14/06/2024. Certaines non-conformités apparaissent sur ce dernier rapport.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 14/06/2018 est levée.

Observation n°20240618-1 : L'exploitant transmettra le rapport des contrôles périodiques de juin 2024 et justifiera la résolution des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite inspection 14/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible; ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs. Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits sauf si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.

Constats :

Non-conformité n°2 de l'inspection du 14/06/2018 : L'exploitant n'a pas remédié aux 18 non-conformités mentionnées lors du dernier contrôle concernant les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et électrique. L'exploitant n'a pas mis en place un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives. L'exploitant devra remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 328 du 15 décembre 2009. Il devra transmettre à l'inspection le rapport permettant de justifier de la levée de l'ensemble des non-conformités.

L'exploitant a fourni lors de l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 25/03/2024 et celui du 21/02/2023 après inspection. Le rapport du contrôle de 2024 mentionne 26 remarques. Sur ces 26 remarques, 6 étaient déjà présentes en 2023 et 5 d'entre elles étaient considérées comme "écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme".

Le rapport mentionne également 3 "écarts techniques concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté".

L'électricien contacté par l'exploitant prévoyait un passage en septembre. L'exploitant a indiqué post-inspection que l'électricien a pris du retard et ne finalisera ses travaux que fin janvier 2025. Les non-conformités identifiées dans le rapport de mars 2024 ne sont donc toujours pas résolues.

L'exploitant suit les non-conformités de ses rapports via un code de couleur lui permettant d'identifier les actions restant à faire ou non.

→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 14/06/2018 n'est pas levée. L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives dans les plus brefs délais, en particulier concernant les « actions correctives immédiates » et « actions correctives à court terme ».

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite inspection 14/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 et Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle foudre

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme

compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 6.4 de l'arrêté Préfectoral du 15/12/2009 - Protection contre la foudre

(..)

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

Constats :

Non-conformité n°3 de l'inspection du 14/06/2018 : *L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle des installations de protections contre la foudre. L'inspection rappelle qu'une vérification visuelle doit être réalisée annuellement par un organisme compétent et une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent conformément l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Toutes ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre l'étude technique qui a été réalisée avant l'installation de l'antenne FREE.*

L'exploitant a fourni l'étude technique pour son antenne FREE datant d'octobre 2016.

Le relevé d'impact foudre a été réalisé régulièrement par l'exploitant mais le contrôle annuel par un organisme extérieur n'a pas pu être présenté.

Post-inspection, l'exploitant a fourni un rapport de vérification des protections foudre du 17/11/2023. Ce rapport mentionne des non-conformités en particulier sur la prise de terre (valeur de résistance, interconnexion), sur l'absence de panneautage, et sur l'absence d'un parafoudre de type 1. Des actions correctives doivent être prises dans les plus brefs délais. De plus le contrôle par un organisme extérieur 2024 n'a pas été réalisé.

→ **La non-conformité n°3 de l'inspection du 14/06/2018 n'est pas levée.**

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Non-conformité n°20240618-1 : *Une remise en état des installations de protection contre la foudre n'a pas été réalisée dans un délai maximum d'un mois suite aux écarts relevés dans le rapport de vérification complète du 17/11/2023.*

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Remarque n°3 de l'inspection du 14/06/2018 : *L'exploitant devra enregistrer le contrôle du compteur foudre dont la périodicité devra être fixée dans une procédure. Puis l'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit renforcer son organisation visant à permettre la programmation d'un contrôle par un organisme compétent dans le mois suivant un coup de foudre conformément l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.*

L'exploitant a rédigé une procédure datant du 16/12/2019 "vérification et entretien des dispositifs contre la foudre". Cette procédure mentionne une périodicité trimestrielle de contrôle des compteurs d'impact foudre en plus d'un contrôle événementiel en cas de condition orageuse. Cette procédure mentionne les vérifications à réaliser par un organisme compétent et la nécessité de prévenir le responsable technique.

Le registre de contrôle du compteur foudre a été vérifié par l'Inspection. Les derniers contrôles ont été réalisés en novembre 2023, février 2024 et juin 2024 ce qui indique que la périodicité de 3 mois définie n'est pas tout à fait respectée.

→ La remarque n°3 de l'inspection du 14/06/2018 est levée.

Non-conformité n°20240618-2 : L'exploitant ne respecte pas les périodicités de contrôle des compteurs foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite inspection 14/06/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Constats :

Remarque n°2 de l'inspection du 14/06/2018 : L'inspection considère que l'exploitant doit revoir les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques. L'inspection considère que la tour de l'élévateur doit être recensée en zone ATEX. Ces zones doivent être reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'exploitant devra transmettre un plan à jour des zones ATEX à l'inspection.

L'exploitant n'a pas revu ses plans indiquant les zonages de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques.

→ La remarque n°2 de l'inspection du 14/06/2018 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risque
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.
Constats : <i>Non-conformité n° 1 de l'inspection du 16/11/2020 : L'exploitant n'a pas analysé les risques encourus avant de débiter ces travaux conformément de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 328 du 15 décembre 2009. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet. L'inspection s'interroge sur les formations reçues par le personnel et les intervenants concernant les risques liés aux installations de la Chapelle la Reine. L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 328 spécifie : « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. »</i> <i>Remarque n° 5 de l'inspection du 14/06/2018 : L'exploitant devra être plus attentif sur les informations retranscrites sur le permis feu et notamment l'heure de fin de travaux afin de permettre la surveillance, du site, deux heures après celle-ci.</i> L'Inspection a vérifié des bons de travaux et permis de feu. . L'exploitant a modifié la trame des permis d'enregistrement de maintenance et des permis de feu. Les nouveaux bons (maintenance) indiqueront les heures de passage des rondes de vérification après travaux. La procédure prévoit des passages dans les 30 minutes puis dans les 2 heures après travaux. L'heure de fin de travaux n'apparaît pas, seule l'heure prévisionnelle est annotée. L'Inspection a également vérifié les formations d'un agent du site. Le chef de silo est à jour dans ses formations, un recyclage de la formation IEP (explosion poussière) a notamment été réalisé en décembre 2023. L'exploitant dispose d'un tableau Excel de recensement des formations. Le tableau définit une périodicité de recyclage pour les formations. → La non-conformité n° 1 de l'inspection du 16/11/2020 est levée. → La remarque n° 5 de l'inspection du 14/06/2018 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suite inspection 16/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Référentiels
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Constats : <i>Observation n°3 de l'inspection du 16/11/2020 : L'exploitant devra justifier avant la reprise d'activité de la cellule n°1 d'un contrôle visuel de l'intérieur de celle-ci par un organisme agréé ou des photos permettant de justifier l'absence de désordre commis par cet incendie.</i> L'exploitant a transmis une vidéo démontrant l'intégrité de l'intérieur de la cellule. Cette vidéo démontre l'absence de désordre à l'intérieur de la cellule. → L'observation n°3 de l'inspection du 16/11/2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspection 16/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : <i>Observation n°1 de l'inspection du 16/03/2021 : L'exploitant ne dispose pas, ni en version papier, ni par accès informatique, des référentiels réglementaires applicables au site (arrêtés préfectoraux relatifs aux sites et lettre de prise d'acte du 15 novembre 2016).</i> L'exploitant dispose désormais de la plupart de son référentiel sur un tableau dans le local

d'accueil du site. Cependant, les référentiels réglementaires applicables au site sont toujours absents (arrêtés préfectoraux relatifs aux site et lettre de prise d'acte du 15 novembre 2016).

→ L'observation n°1 de l'inspection du 16/03/2021 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suite inspection 16/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Objet du contrôle :

- présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Non-conformité n°1 de l'inspection du 16/03/2021 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger (incendie, détonation, émanations toxiques) contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

L'exploitant ne dispose toujours pas de plan des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Non-conformité n°3 de l'inspection du 16/03/2021 : Les pictogrammes de risques identifiés dans le plan (cf non-conformité n°1) ne sont pas affichés dans les zones à risque.

Le plan n'ayant pas été mis à jour, l'affichage des pictogrammes suivant le plan n'a pas pu être vérifié. Globalement le site affiche l'interdiction de fumer mais l'exploitant devra réaliser l'affichage complet nécessaire après mise à jour de ses plans.

→ Les non-conformités n°1 et 3 de l'inspection du 16/03/2021 ne sont pas levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suite inspection 16/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Objet du contrôle :

-présentation du document imprimé sur papier indiquant la nature et la quantité précise des produits ainsi que le plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

-présence d'un affichage lisible et facilement accessible de la nature, des quantités et des noms commerciaux et/ ou usuels des produits stockés par les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

-l'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

-absence de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Non-conformité n°2 de l'inspection du 16/03/2021 : *L'emplacement des cases de stockage et des murs de séparation n'est pas visible de l'extérieur, contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.*

Le jour de l'inspection le local de stockage d'engrais était vide.

Le numéro et l'emplacement des cases est bien visible de l'extérieur.

Aucune mention de danger n'était affichée en l'absence de stockage à l'intérieur.

→ **La non-conformité n°2 de l'inspection du 16/03/2021 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des infrastructures
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant a présenté son contrôle annuel des parois des cellules datant du 04/12/2023. La toiture n°2 qui était en mauvais état a été remplacée en 2023. Le site présente une quantité importante de mousse sur les toitures mais ne semble pas présenter de désordre important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par : <ul style="list-style-type: none">• Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.• Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur implantées au minimum dans les tours de manutention des silos.• Un poteau incendie, situé à l'angle nord-est du site.• Une réserve d'eau de 500 m3.
Constats : Non-conformité n°7 de l'inspection du 14/06/2018 : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de ces

deux colonnes sèches conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 328 du 15 décembre 2009. L'exploitant devra effectuer le contrôle des colonnes sèches et en cas de non-conformité ou de remarque, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant de ce contrôle. L'exploitant transmettra également une copie du rapport de contrôle des extincteurs.

Non-conformité n°8 de l'inspection du 14/06/2018 : Le site ne dispose pas d'une réserve d'eau de 500 m³. L'exploitant devra justifier que l'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Le site dispose d'un certain nombre d'extincteurs et de 4 colonnes sèches mais l'exploitant ne dispose pas de plan d'implantation de ses moyens de lutte contre l'incendie ; ce point a déjà été signalé dans les constats précédents.

Les contrôles réglementaires des extincteurs ont été régulièrement réalisés et sont à jour en 2024 (dernier contrôle en date du 15/05/2024). Les contrôles des colonnes sèches sont également à jour (dernier contrôle des colonnes sèches en date du 10/08/2023). Le site de La Chapelle-la-Reine ne dispose pas d'ARI.

→ La non-conformité n°7 de l'inspection du 14/06/2018 est levée.

L'exploitant a mis en place une fiche réflexe en cas d'incendie afin de faciliter les contacts avec les secours.

Il dispose également d'un bassin de rétention de 120 m³ selon lui.

L'arrêté préfectoral prescrit à l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau de 500 m³. Elle se trouve sur le terrain d'un exploitant voisin mais il n'existe aucun accord pour l'utilisation et le partage de celle-ci.

Ce point a fait l'objet d'un courrier de l'exploitant en 2018 portant à connaissance des services du préfet de cette anomalie dans son arrêté préfectoral. En outre une borne incendie a été installée depuis à proximité du site selon l'exploitant.

→ La non-conformité n°8 de l'inspection du 14/06/2018 est remplacée par l'observation suivante :

Observation n°20240618-2 : L'exploitant mettra à jour son courrier de 2018 en indiquant les évolutions de tous les moyens dont il dispose pour lutter contre les sinistres en l'accompagnant des plans d'implantation déjà demandés. En particulier il justifiera le bon dimensionnement de ses réserves d'eau et des poteaux incendie environnant et se renseignera auprès du gestionnaire concerné sur le bon fonctionnement et les débits minimaux des poteaux incendie. S'il apparaît que les moyens dont il dispose sont suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger, il pourra solliciter une modification de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage fermées (cellules rondes et as de carreau) du silo vertical béton sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Des vannes avec des sections compatibles permettant une injection de gaz sont installées sur les trappes en pied des cellules fermées des silos béton. L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnés dans cette procédure : <ul style="list-style-type: none">• les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;• le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;• les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. La procédure d'intervention est associée à l'utilisation de ce dispositif d'inertage en cas de phénomène d'auto-échauffement débutant dans une cellule béton fermée. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.
Constats : Les cellules disposent de raccords permettant l'inertage. L'exploitant ne dispose pas de contrat de fourniture de gaz inerte et ne connaît pas les délais dans lesquels il pourrait être livré. L'exploitant devra se rapprocher de ses fournisseurs et mettre à jour ses procédures afin d'inclure les délais d'approvisionnement en gaz. L'exploitant disposait cependant des coordonnées de 2 fournisseurs de gaz inerte. Observation n°20240618-3 : L'exploitant ne dispose pas de contrat de fourniture de gaz inerte et ne connaît pas les délais d'approvisionnement. Ces données devront être intégrées dans sa procédure d'intervention en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.

Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Un récipient de marque SIAP est installé sur le site. Celui-ci dispose d'un volume de 500L et d'une Pression de Service (PS) de 11 bars. Il est associé à un compresseur. Le numéro de l'équipement est difficilement lisible. L'exploitant n'a pas pu justifier les contrôles périodiques de l'équipement en séance.

Observation n°20240618-4 : L'exploitant devra justifier de la dernière inspection et requalification périodique de l'équipement. En l'absence de réalisation de ces contrôles l'exploitant réalisera les actions correctives auprès d'un organisme habilité si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Consigne générale d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie/

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité notable n°1 de l'inspection du 14/06/2018 : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'incendie de silo depuis plus de deux ans contrairement aux dispositions exigées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 077 du 20 février 2008. Cet exercice permet de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant avant la fin septembre 2018 de réaliser un exercice incendie et de transmettre le compte-rendu avec le bilan des actions correctives qui doivent être consignés dans un registre. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition à Madame la Préfète de Seine et Marne de mise en demeure à l'encontre de votre établissement.

Le dernier exercice incendie date du 7 novembre 2018 et le site a connu un début d'incendie en 2020. Aucun exercice n'a été réalisé depuis.

→ La non-conformité notable n°1 de l'inspection du 14/06/2018 n'est pas levée. L'exploitant programmera au plus tôt son exercice incendie et veillera au respect de la périodicité de réalisation des futurs exercices.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois